MISE A JOUR DES SYSTEMES SENTINEL ET CATALYST CORRESPOND A L'ACTUALISATION DES EQUIPEMENTS DE GUIDAGE ET DE REPOSITIONNEMENT DES PATIENTS EN RADIOTHERAPIE

2026-65

MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE PREALABLE ET SANS MISE EN CONCURRENCE CONFORMEMENT AUX ARTICLES L 2122-1 ET R 2122-3, 3° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

SOMMAIRE

Article 1. Objet et forme du marché 4
Alinéa 1.1 Objet du marché 4
Alinéa 1.2 Forme du marché 4
Article 2. Parties contractantes 4
Alinéa 2.1 Autorité contractante 4
Alinéa 2.2 Titulaire du marché 4
Alinéa 2.3 Comptable assignataire 5
Article 3. Pièces constitutives du marché 5
Alinéa 3.1 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché 5
Alinéa 3.2 Pièces à délivrer au Titulaire du marché 5
Article 4. Durée du marché 6
Article 5. Prix 6
Alinéa 5.1 Contenu du prix 6
Alinéa 5.2 Prix initiaux 6
Alinéa 5.3 Modalités de variation des prix 6
Article 6. Exécution du marché 6
Alinéa 6.1 Proposition de matériel amélioré 6
Alinéa 6.2 Commandes 6
Alinéa 6.3 Livraison 7
Alinéa 6.4 Réception 8
Alinéa 6.5 Vérifications quantitatives 8
Alinéa 6.6 Vérifications qualitatives 9
Alinéa 6.7 Vérifications approfondies 9
Alinéa 6.8 Admission 9
Article 7. Clauses techniques 10
Alinéa 7.1 Caractéristiques techniques 10
Alinéa 7.2 Conformité à la réglementation en vigueur / Marquage CE 11
Alinéa 7.3 Formation 11
Alinéa 7.4 Garantie 11
Article 8. Pénalités 12
Alinéa 8.1 Retard de livraison 12
Article 9. Modalités de règlement du marché 12

Alinéa 9.1 Avances ____ 12
Alinéa 9.2 Acomptes ____ 12
Alinéa 9.3 Retenue de garantie ____ 12
Alinéa 9.4 Modalités de paiement ____ 12
Alinéa 9.5 Nantissement ____ 13
Article 10. Modifications financières pour circonstances imprévisibles ____ 13
Article 11. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger ____ 14
Article 12. Résiliation du marché ____ 15
Alinéa 12.1 Résiliation du marché pour motif d'intérêt général ____ 15
Alinéa 12.2 Résiliation du fait du Titulaire ou de circonstances particulières ____ 15
Alinéa 12.3 Résiliation pour faute du Titulaire ____ 15
Alinéa 12.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire ____ 15
Article 13. Différends et litiges ____ 15
Article 14. Dérogation au CCAG-FCS ____ 16

Les articles du CCAG cités dans ce document préparatoire correspondent au CCAG Fournitures courantes et services.

La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Loiret (GHT45) a été approuvée par L'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire par arrêté en date du 30 août 2016.

Ce groupement compte 11 adhérents dont 1 hôpital support : le Centre Hospitalier Régional d'Orléans et 10 adhérents parties : les Centres Hospitaliers de Beaune la Rolande, de Fleury les Aubrais, de Gien, de Montargis, de Pithiviers-Neuville-aux-bois, de Sully sur Loire, de Beaugency, l'EHPAD de Villecante à Dry et l'EHPAD du Champgarnier à Meung sur Loire.

Le présent CCP a pour objet de fixer les dispositions administratives et techniques applicables au marché et de déterminer les conditions de son exécution.

Article 1. OBJET ET FORME DU MARCHE

Alinéa 1.1 Objet du marché

Le marché porte sur mise à jour des systèmes Sentinel et Catalyst correspond à l'actualisation des équipements de guidage et de repositionnement des patients en radiothérapie.

Il concerne les établissements suivant du GHT 45 : Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans

La consultation est composée d'un lot unique.

Alinéa 1.2 Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Le marché est passé selon la procédure de Marché Négocié Sans Publicité Préalable et Sans Mise en Concurrence conformément aux articles L 2122-1 et R 2122-3, 3° du Code de la Commande Publique.

Article 2. PARTIES CONTRACTANTES

Alinéa 2.1 Autorité contractante

Le marché est signé par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans ou par son représentant légal au nom du GHT 45. Dans l'exécution du marché, il est représenté par le Directeur des Achats du GHT 45.

Alinéa 2.2 Titulaire du marché

Le Titulaire du marché est le fournisseur qui conclut le marché avec le GHT 45 représenté par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans.

Alinéa 2.3 Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans – Centre finances publiques Orléans – centres hospitaliers – 9 avenue du président John Kennedy – CS 30043 – 45077 ORLEANS CEDEX 2 – Téléphone : 02 38 25 22 00

Article 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par **dérogation** à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement souscrit par le Titulaire et ses annexes
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seule foi ;
3. Le présent Cahier des Clauses Technique Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seule foi ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) (Arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF le 1er avril 2021) sauf stipulations contraires au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
5. La documentation technique;
6. Le certificat d'exclusivité en lien avec l'objet du marché

Les modalités propres au Titulaire qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, conditions générales de ventes entre autres et contradictoires avec les documents contractuels (CCP et CCAG-FCS) ne s'appliqueront pas au présent marché.

Alinéa 3.1 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Alinéa 3.1.1 Clause de réexamen

Sans objet

Alinéa 3.1.2 Passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence

Le présent marché pourra être complété par la passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux articles R 2122-3, R 2122-4 et R 2122-7 du Code de la Commande Publique.

Alinéa 3.2 Pièces à délivrer au Titulaire du marché

Le marché est établi en un seul original conservé par l'administration qui fait parvenir un exemplaire unique copie de l'acte d'engagement au Titulaire du marché.

Le marché n'est définitif et n'engage le GHT 45 qu'à compter de la date de réception de la notification par le Titulaire du marché.

Article 4. DUREE DU MARCHE

Le marché prendra effet à compter de la date de sa notification pour une durée de 1 an.

Article 5. PRIX

Alinéa 5.1 Contenu du prix

L'unité monétaire du marché est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais de formation, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Alinéa 5.2 Prix initiaux

Le marché est conclu aux prix unitaires hors taxes figurant dans les bordereaux de prix.

Ils sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de dépôt de l'offre.

Alinéa 5.3 Modalités de variation des prix

Sans objet

Article 6. EXECUTION DU MARCHE

Alinéa 6.1 Proposition de matériel amélioré

Entre la date de notification du marché et la date de livraison, le Titulaire est tenu de proposer à l'administration toute modification ou transformation apportant une amélioration du ou des produits retenus, au prix conclu au titre du présent marché.

L'administration reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, une modification du marché sera conclue entre les deux parties.

Alinéa 6.2 Commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure des nécessités de l'administration, par émission d'un bon de commande.

Le bon de commande précise :

- La référence au marché ;
- La désignation de la fourniture ;
- La quantité commandée ;
- Le prix d'engagement correspondant au prix marché ;
- Le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- L'adresse de facturation.

Toute prestation réalisée en dehors d'un bon de commande régulier demeure à la charge personnelle du Titulaire, sans recours possible contre l'administration, qui ne répond ni de la conservation ni de la restitution de la prestation.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

La durée d'exécution pourra dépasser la durée du marché dans le respect des règles de la commande publique.

Alinéa 6.3 Livraison

Alinéa 6.3.1 Modalités de livraison

La date de livraison est fixée par le bon de commande conformément aux délais de livraison sur lesquels le Titulaire du marché s'est engagé expressément dans son offre.

Les livraisons sont effectuées aux lieux, horaires et dans les formes spécifiées sur le bon de commande.

Toute livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison.

Il doit être établi un bon de livraison distinct pour chaque bon de commande.

Le Titulaire doit, lors des livraisons, se conformer aux consignes en vigueur dans l'établissement et le service réceptionnaire et permettre la visite des véhicules servant à la livraison tant à l'entrée qu'à la sortie de l'établissement.

Alinéa 6.3.2 Emballage

En application de l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété du Titulaire.

Alinéa 6.3.3 Transport

Frais de transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port. Le Titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

Risques inhérents au transport

En application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au Titulaire.

Alinéa 6.3.4 Documents à fournir lors de la livraison

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison portant le numéro et la date du bon de commande, l'identification des fournitures livrées ou des prestations exécutées, le conditionnement, les quantités des marchandises livrées ou des prestations exécutées, la date d'expédition le cas échéant, ou de livraison et d'une manière générale, tous renseignements utiles.

Lors de la livraison, la documentation technique sera fournie. Le Titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage également à fournir les éventuels rectificatifs, rédigés en langue française, sans supplément de prix.

Cette documentation est mise à jour gracieusement par les soins du Titulaire en cas de modification des appareils ou équipements.

Alinéa 6.3.5 Prolongation des délais de livraison

En cas de circonstances exceptionnelles, et en application de l'article 13.3 du CCAG-FCS, le Titulaire peut demander une prolongation du délai de livraison.

Cette demande sera adressée au pouvoir adjudicateur avant l'expiration du délai d'exécution.

Le Titulaire peut transmettre sa demande par mail ou par envoi en recommandé avec accusé de réception. Elle indiquera la durée du retard lorsque celle-ci sera déterminée avec précision, ainsi que les causes de force majeure qui empêchent l'exécution de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire sa décision par écrit en recommandé avec accusé de réception.

Alinéa 6.3.6 Sursis de livraison

Un sursis de livraison peut être accordé, par le pouvoir adjudicateur, au Titulaire du marché conformément à l'article 21.5 du CCAG-FCS.

Alinéa 6.4 Réception

Les fournitures seront réceptionnées, reconnues, vérifiées à la livraison, par la personne habilitée.

Le Titulaire est tenu d'être présent au moment de la livraison ou de se faire représenter par un mandataire. L'absence du fournisseur ou de son représentant ne pourra retarder l'emploi des fournitures ; dans ce cas, les quantités ou qualités constatées par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans feront foi en toutes circonstances.

Il est délivré au Titulaire, s'il en fait la demande au moment de la réception, un récépissé provisoire, signé par la personne habilitée, ce récépissé ne préjugeant pas de l'acceptation définitive de la fourniture livrée.

La signature de l'agent réceptionnaire ou l'établissement d'un récépissé atteste exclusivement de l'entrée des marchandises en magasin. Seuls les services de contrôle du Centre Hospitalier sont habilités à décider de l'acceptation qualitative et quantitative des fournitures.

Alinéa 6.5 Vérifications quantitatives

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 27 et suivants du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut mettre le Titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

Alinéa 6.6 Vérifications qualitatives

Ces vérifications ont pour but de vérifier conformément aux articles 27 et suivants du CCAG-FCS :

- Les emballages, étiquetage, intégrité,
- La conformité aux conditions du marché, au bon de commande émis.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Le pouvoir adjudicateur s’assure par de tels vérifications, essais, contrôles analyses, expertises qu’il juge nécessaires, que les fournitures remplissent les conditions du marché et notamment qu’elles sont conformes aux normes obligatoires ou aux échantillons s’il en a été prévu.

Le fournisseur peut être convoqué à ces vérifications et s’y faire entendre. La réception n’est définitive qu’après l’achèvement complet des vérifications en quantité et qualité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve un délai de 15 jours afin de procéder aux dites vérifications.

Conformément à l’article 29.2 du CCAG-FCS, à l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30.

Alinéa 6.7 Vérifications approfondies

Les prestations devront être livrées conformes aux impératifs de qualité fixés par le marché tels qu’ils sont déterminés par la réponse contenue dans les fiches techniques.

Le Titulaire ne pourra invoquer la responsabilité de(s) entreprise(s) chargée(s) de la livraison pour dégager sa propre responsabilité, en particulier en cas de péremption ou de détérioration du produit due à des conditions de transport ne respectant pas les précautions nécessaires aux produits objets de la consultation.

Alinéa 6.8 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS par l’ingénieur biomédical du CHU d’Orléans.

Si les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu’elles présentent des possibilités d’admission en état, le pouvoir adjudicateur peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix pouvant aller jusqu’à 50 % selon l’étendue des imperfections constatées.

Le Titulaire est tenu de subir cette réfaction s'il n'est pas en mesure de remplacer sur le champ la prestation litigieuse. Avis motivé en sera donné au fournisseur par lettre recommandée. Cette lettre fixera, suivant le cas, soit le montant de la réfaction, soit le délai pour l'enlèvement et le remplacement de la fourniture défectueuse refusée.

En cas d'urgence, cet avis sera donné par téléphone et immédiatement confirmé par écrit.

Pour toutes prestations soumises à une norme ou une décision du G.E.M., le Titulaire garantit leur conformité à ces normes et décisions ; en cas de non-conformité, leur rejet peut intervenir à tout moment.

En toutes circonstances, les composants défectueux soumis au marquage CE seront remplacés par des composants marqués CE et identiques ou spécifiés comme compatibles par le constructeur.

Article 7. CLAUSES TECHNIQUES

Le présent marché concerne mise à jour des systèmes Sentinel et Catalyst correspond à l'actualisation des équipements de guidage et de repositionnement des patients en radiothérapie.

Alinéa 7.1 Caractéristiques techniques

Dans le cadre du renouvellement des accélérateurs de particules, il est demandé d'assurer la mise à niveau des systèmes de repositionnement optique Catalyst et Sentinel, incluant l'ensemble des mises à jour matérielles, logicielles et applicatives nécessaires au maintien des fonctionnalités actuellement exploitées par le service.

L'offre devra intégrer :

- La mise à jour des systèmes Catalyst et Sentinel vers les versions les plus récentes supportées par le constructeur.
- La migration et l'adaptation des applications logicielles existantes afin de garantir la continuité des fonctionnalités cliniques actuellement utilisées.
- La vérification et la validation du bon fonctionnement des systèmes après mise à jour.
- L'ensemble des licences, correctifs, paramétrages et prestations nécessaires à la mise en service opérationnelle des équipements mis à niveau.

Le titulaire devra également assurer la formation des utilisateurs concernés, comprenant notamment :

- Les médecins radiothérapeutes;
- Les physiciens médicaux ;
- Les dosimétristes ;
- Les manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM).

Cette formation devra permettre aux utilisateurs de maîtriser les nouvelles versions logicielles, les éventuelles évolutions fonctionnelles ainsi que les procédures d'utilisation, de contrôle qualité et de maintenance de premier niveau associées.

Enfin, l'offre devra inclure l'ensemble des prestations nécessaires à la connexion, à l'interopérabilité et à la validation fonctionnelle des systèmes Catalyst et Sentinel avec les nouveaux accélérateurs Halcyon de Varian, dans le respect des recommandations constructeurs et des exigences cliniques du service de radiothérapie.

Alinéa 7.2 Conformité à la réglementation en vigueur / Marquage CE

Les matériels devront être conformes aux normes et à la réglementation en vigueur et posséder le marquage C.E. Les certificats attestant de ce marquage seront joints à l'offre financière.

Alinéa 7.3 Formation

Le titulaire s'engage lors de la mise en service du matériel à former les utilisateurs.

Alinéa 7.4 Garantie

La durée de garantie est celle proposée par le Titulaire dans son offre. Elle ne pourra en aucun cas être inférieure à 1 an.

Le point de départ de la garantie correspond à la date du jour de l'admission des équipements, objet du marché.

Les conditions de la garantie seront conformes aux spécifications du CCP.

Sont exclues de la garantie les éléments suivants :

- Système Catalyst
- Système Sentinel

Sauf exclusion expressément mentionnée par le Titulaire dans son offre, la garantie s'applique à l'ensemble des pièces.

De manière générale, tous les frais inhérents à la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du titulaire.

Tout temps d'immobilisation pour panne prolongera d'autant la période de garantie.

Visite de fin de garantie

Une visite de fin de garantie sera effectuée en fin d'année de garantie par le titulaire du marché.

Cette visite technique aura pour but de vérifier les fonctionnalités et performances de l'ensemble des matériels installés.

En cas de dégradation de fonctionnalités et/ou de performances, le titulaire effectuera les actions correctives nécessaires au rétablissement du niveau initial de fonctionnalités et/ou de performances initiales.

Cette visite de fin de garantie ne pourra donner lieu à aucune facturation, tant en main d'œuvre qu'en déplacement ou en pièces détachées.

Article 8. PENALITES

Alinéa 8.1 Retard de livraison

Le Titulaire du marché encourt des pénalités en cas de retard de livraison sans mise en demeure préalable.

Ces pénalités concernent les seules prestations exécutées. Elles seront appliquées d'office sur la facture litigieuse correspondante.

Le titulaire encourt, **par dérogation** à l'article 14.1 du CCAG-FCS, pour tout retard de livraison, une pénalité journalière de 50 € TTC.

Article 9. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

Alinéa 9.1 Avances

En application de l'article R 2191-3 (marché ordinaire) **ou** des dispositions des articles R 2191-16 à 18 (accord-cadre), le présent marché n'ouvre pas droit au versement d'avances.

Alinéa 9.2 Acomptes

Sans objet.

Alinéa 9.3 Retenue de garantie

Sans objet.

Alinéa 9.4 Modalités de paiement

Alinéa 9.4.1 Etablissement des factures

Conformément aux articles L 2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, toutes les factures entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans et ses fournisseurs seront dématérialisées.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite par le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : **https://chorus-pro.gouv.fr**

Voir annexe 1 du présent CCP.

En cas de changement de RIB en cours d'exécution du marché, le titulaire devra en informer sans délai l'administration. A défaut, la facture contenant un RIB différent de celui connu de l'administration dans les pièces du marché sera rejetée.

Alinéa 9.4.2 Délai de paiement

Le paiement est effectué par mandat administratif, après service fait, sur présentation de la facture dans un délai maximum de **50 jours à compter de la date de réception de celle-ci**.

Afin d'éviter des retards de mandatement, le Titulaire du marché s'engage à notifier au Pouvoir adjudicateur tout changement survenant au cours de l'exécution du marché affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter,
- La forme de l'entreprise,
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- Son adresse postale ou celle de son siège social,
- La cession d'une ou de différentes activités,
- L'acquisition d'une nouvelle activité,
- Son adresse bancaire, …

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'administration ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'une modification du marché éventuel.

Alinéa 9.4.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai précité donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de huit points conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la Commande Publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé par l'article D 2192-35 du Code de la Commande publique.

Alinéa 9.5 Nantissement

Le marché peut être mis en nantissement dans les conditions prévues aux articles R 2191-45 et suivants du Code de la Commande Publique.

Si le Titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande à l'administration. Cette demande devra être accompagnée de l'exemplaire unique de l'acte d'engagement qui lui a été délivré. L'acte d'engagement complété sera retourné au Titulaire du marché par lettre recommandée.

Article 10. MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R 2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R 2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 11. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 12. RESILIATION DU MARCHE

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L 2195-1 à L 2195-6 du Code de la Commande Publique.

Alinéa 12.1 Résiliation du marché pour motif d'intérêt général

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général conformément à l'article 42 du CCAG-FCS.

Alinéa 12.2 Résiliation du fait du Titulaire ou de circonstances particulières

La résiliation du marché peut intervenir dans les conditions prévues à article 40 du CCAG-FCS et de l'article 39 du CCAG-FCS.

Dans le cas d'une résiliation pour évènements extérieurs au marché, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

Alinéa 12.3 Résiliation pour faute du Titulaire

L'administration peut résilier le marché pour faute du Titulaire selon les modalités et dans les cas énumérés à l'article 41 du CCAG-FCS.

Alinéa 12.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

L'administration peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

Article 13. DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du marché, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Si aucune solution n'est trouvée et entérinée par un accord écrit et signé par les représentants des deux parties ou si une réunion de discussion n'a pu être organisée dans les 15 jours, la procédure amiable sera considérée comme terminée et le différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Pour tout renseignement concernant l'introduction d'un recours, il appartiendra au Titulaire du marché de contacter le greffe du Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex
Téléphone : 02.38.77.59.00
Télécopie : 02.38.53.85.16

Courriel : **greffe.ta-orleans@juradm.fr**

Article 14. DEROGATION AU CCAG-FCS

Il est dérogé au CCAG-FCS pour les articles suivants :

CCP	CCAG-FCS
Article 3.1	Article 4.1